

N°342 du
29/12/2016 du
jugement

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)**

Audience du 29 décembre 2016

N°092/RG du
17/003/2016

**Demande de
provision sur
honoraires formulée
par OUEDRAOGO
Soumaïla, expert-
comptable, syndic
liquidateur dans
l'affaire Bank of
Africa-Burkina (BOA-
BF) contre
SAWADOGO Sidi
Mady (Essima)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 29 décembre 2016, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient :

Monsieur **SANGA Boureima**, juge au siège dudit tribunal;

Président

En présence de **NACRO Abdoul Gafarou**, Magistrat stagiaire;

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Asséta** et Monsieur **OUEDRAOGO Moussa**, tous deux Juges Consulaires;

Membres

Avec l'assistance de maître **KINDA Pierre**;

Greffier

A rendu le Jugement dont la teneur suit:

- Vu la requête du 12 août 2016, par laquelle OUEDRAOGO Soumaïla, expert-comptable, sollicite une provision sur honoraires;
- Vu le jugement n°196 du 28 juin 2016, rendu par le tribunal de commerce de Ouagadougou et désignant OUEDRAOGO Soumaïla Syndic liquidateur dans l'affaire référencée en marge;
- Vu l'article 4-20 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

- Vu le rapport du juge commissaire en date du 19 août 2016;

LE TRIBUNAL

Par requête reçue le 12 août 2016, OUEDRAOGO Soumaïla, Syndic liquidateur dans l'affaire Bank of Africa-Burkina (BOA-BF) contre SAWADOGO Sidi Mady (Essima), saisissait le tribunal de céans pour obtenir une avance de trois millions (3 000 000) F CFA à titre de provision sur ses honoraires;

Il explique que cette somme lui permettra d'exécuter sa mission qui sera entre autre:

- La publication de l'avis dans un journal d'annonce légale;
- Une revue documentaire portant sur tous les documents et pièces justificatives de l'administration de la société ;
- Les entretiens avec les dirigeants de la société ;
- L'état des créances ;
- L'inventaire des immobilisations ;
- Le traitement de la situation comptable ;
- Un état de la trésorerie au 30 mai 2016 ;
- La collecte de toutes informations nécessaires à la conduite de sa mission;

Dans son rapport en date du 19 août 2016, le juge commissaire précise que conformément à l'article 4-20 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la juridiction compétente peut accorder au Syndic dans la décision le désignant ou dans une autre décision ultérieure, une provision sur sa rémunération qui ne saurait excéder 40% du montant prévisionnel de celle-ci; il ajoute qu'aucun acte n' a encore été posé par le Syndic liquidateur;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens de l'article 4-20 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la juridiction compétente peut accorder au Syndic dans la décision le désignant ou dans une autre décision ultérieure, une provision sur sa rémunération qui ne saurait excéder 40% du montant prévisionnel de celle-ci ;

Attendu qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Soumaïla, Syndic liquidateur dans la liquidation des biens de SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne ESSIMA, sollicite la somme de trois millions (3 000 000) F CFA à titre de provision sur ses honoraires; qu'il explique que cette somme servira à poser un certain nombre d'actes entrant dans la procédure de liquidation;

Attendu que la provision sollicitée est nécessaire pour une célérité et pour la bonne marche de la liquidation; Que cependant, au regard des pièces versées au dossier et du fait de la non collaboration du débiteur comme en atteste le rapport du syndic en date de décembre 2016, versé au dossier, il est impossible de déterminer le montant prévisionnel des honoraires du syndic; Que ce montant était nécessaire pour permettre au tribunal de rester dans la fourchette des 40% comme le prévoit l'article 4-20 ci-dessus cité; Que dans ces circonstances et au risque de dépasser les 40% du montant prévisionnel, il ya lieu de fixer un montant forfaitaire de deux millions (2 000 000) F CFA;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort:

. Vu le rapport du Juge commissaire;

- Accorde à OUEDRAOGO Soumaïla, Expert-comptable, la somme de deux millions

